



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org

Yémen

YEM03 - Nasser Mohamed Alkhubagi

YEM04 - Salah Qaid Saleh Alshanfara

YEM06 - Aidaroos Nasr Nasser Al-Naqeeb

YEM07 - Sultan Ahmed Abdurrab Assamai

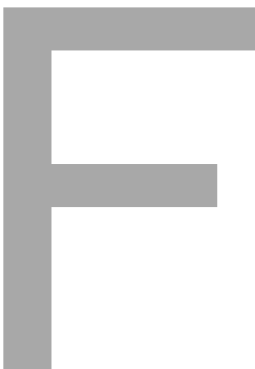
Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant à l'exposé des cas de MM. Nasser Mohamed Alkhubagi, Salah Qaid Saleh Alshanfara, Aidaroos Nasr Nasser Al-Naqeeb et Sultan Ahmed Abdurrab Assamai, membres de la Chambre des représentants du Yémen siégeant dans l'opposition, et à la décision qu'il a adoptée à sa 143^{ème} session (janvier 2014),

rappelant les éléments suivants versés au dossier concernant des incidents qui se sont tous produits bien avant la détérioration de la situation politique et sécuritaire au Yémen :

- MM. Salah Qaid Saleh Alshanfara et Nasser Mohammed Alkhubagi, tous deux membres de la Chambre des représentants depuis 2003, auraient été en butte à diverses formes de harcèlement et menacés d'arrestation à plusieurs reprises malgré leur immunité parlementaire; les plaignants ont affirmé que ce traitement était une réaction aux appels publics lancés par les intéressés pour que la situation critique dans laquelle se trouve le sud du Yémen après la guerre civile de 1994 soit redressée; en conséquence, ils n'ont pas pu se rendre à Sanaa pour s'acquitter de leurs fonctions parlementaires;
- D'après des informations non confirmées, M. Alkhubagi a échappé à une tentative d'assassinat en octobre 2013;
- en 2010, les forces de sécurité du gouvernorat d'Aden auraient empêché à plusieurs reprises M. Nasser Al-Naqeeb, Président du groupe parlementaire du Parti socialiste du Yémen, de rendre visite à des détenus de la prison d'Aden (qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une attaque du siège du journal Al-Ayyam); le 23 juin 2010, M. Nasser Al-Naqeeb a reçu sur son téléphone portable un message écrit anonyme le menaçant de mort; il en a informé les autorités compétentes et a demandé une enquête qui n'aurait jamais eu lieu; les plaignants ont indiqué que M. Al-Naqeeb faisait partie du gouvernement de coalition et que, sur le plan de la sécurité, sa situation s'était améliorée;
- M. Abdurrab Assamai aurait été brièvement arrêté et détenu à deux occasions en mai 2010 par des membres de la garde privée du Président du Yémen alors qu'il se déplaçait dans le gouvernorat de Taiz; il a évoqué l'affaire à la Chambre des représentants qui, d'après les plaignants, n'a pris aucune mesure; pendant la mission de décembre 2010 au Yémen, le Président du Parlement a indiqué que M. Assamai avait été arrêté parce que lui et ses assistants tentaient d'entrer dans Taiz en portant des armes à feu à un moment où celles-ci étaient interdites à cause d'une visite du Président de la République,



considérant que, malgré les nombreuses demandes adressées aux plaignants, aucun renseignement à jour n'a été communiqué depuis 2013,

1. *conclut*, compte tenu de l'absence de renseignements communiqués par les plaignants pendant une période prolongée – malgré les nombreuses communications qui leur ont été adressées – qu'ils n'ont pas d'intérêt à ce que les cas soient examinés plus avant;
2. *décide* par conséquent de clore l'examen de ce cas conformément à l'article 25 (b) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes;
3. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires et des plaignants.